

PREFECTURE DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

13.540

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi
- VU l'arrêté préfectoral n° 9 520 du 7 janvier 1971 et le récépissé n° 10 511 du 22 mai 1974 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques BELLOUARD puis la Société Interchimique JARACH & BELLOUARD à exploiter à BORDEAUX, en gare de Bordeaux Passerelle - 20, rue Marcel Sembat, un dépôt aérien de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 915 du 18 janvier 1988 et le récépissé n° 13 118 du 8 janvier 1990 pris pour régler les activités de la Société Interchimique JARACH & BELLOUARD, puis la Société INTERCHIMIQUE S.A.,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 226 du 21 janvier 1991 imposant à la Société INTERCHIMIQUE, des prescriptions techniques complémentaires notamment, dans le domaine de la sécurité et de la prévention contre les risques de pollutions susceptibles d'être engendrées par les incendies,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 480 du 21 décembre 1992 imposant des prescriptions techniques à la Société ORCHIDIS-AQUITAINE, nouvelle dénomination de la Société INTERCHIMIQUE S.A.,

.../...

VU le dossier produit le 14 octobre 1992 par le Directeur de la Société ORCHIDIS-AQUITAINE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 8 février 1993,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 11 mars 1993,

CONSIDERANT que, selon le dossier fourni par l'exploitant, les installations relèvent du seul régime de la déclaration au titre de la législation des établissements classés,

CONSIDERANT néanmoins, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des installations concernées et soumises à déclaration,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des produits stockés par la Société ORCHIDIS-AQUITAINE, d'imposer à l'industriel des prescriptions spéciales, en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

=====

Titre I - Dispositions Techniques

Article 1er : La Société ORCHIDIS AQUITAINE est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, à BORDEAUX 20, rue Marcel Sembat une entreprise de stockage et de conditionnement de produits chimiques.

Article 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de déclaration fourni par l'exploitant le 14 Octobre 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Description des installations

Les installations d'ORCHIDIS AQUITAINE sont implantées sur un terrain d'une superficie de 15 000 m² dont environ 3 000 m² sont couverts.

La capacité de stockage est d'environ 2 000 tonnes.

Les principaux produits entreposés sont des produits chimiques, des liquides inflammables, des produits de nettoyage et d'hygiène alimentaire.

L'implantation des magasins ou des aires de stockage a été déterminée en tenant compte des caractéristiques chimiques et physiques des produits.

Il existe quatre zones principales qui sont :

- l'entrepôt des produits inertes et sensibles
- le stockage des minéraux
- le stockage des hydrocarbures
- le stockage des liquides non inflammables.

1° Local des produits inertes

Il renferme des carbonates, des produits boratés, des oxydes de fer, des paraffines, des silicones.

La quantité est de 900 tonnes maxi.

2° Local des produits sensibles

Des produits sensibles sont stockés tels que des résines polyester, des mastics, du soufre, du sulfate de cuivre, des produits de traitement du bois, des produits inflammables, toxiques ou à caractère corrosif.

La quantité peut varier de 250 à 300 tonnes.

Des cellules spécifiques sont destinées à recevoir les produits les plus sensibles (chlorates, peroxydes organiques, comburants et toxiques).

Le stock est de 50 à 60 tonnes.

3° Stockage et conditionnement de minéraux

Il est composé de réservoirs aériens sur cuvette de rétention. Ils contiennent des acides et des bases.

La capacité totale de stockage est d'environ 450 m³.

Une cuve de 30 m³ est réservée à la dilution des acides, une de 36 m³ à la dilution de la soude.

Le conditionnement en conteneurs, fûts, tonnelets et bidons est réalisé par une installation de mesurage mobile.

4° Stockage et conditionnement des hydrocarbures et des liquides non-inflammables

Six cuves de 60 m³ unitaire enterrées et à double enveloppe avec détection de fuite assurent le stockage. Elles sont cloisonnées en volumes de 7 à 35 m³.

L'unité de conditionnement des récipients commercialisés est équipée de pompes disposées à l'air libre. Chaque famille de produit a une pompe particulière.

Article 4 : Les activités du centre ORCHIDIS-AQUITAINE relèvent toutes du régime de la déclaration. Elles sont visées par la nomenclature des Installations Classées et répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

formal → If vol = 20t
d = 0,8

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE <i>unités divus 2</i>	RUBRIQUE	REGIME
Stockage de substances toxiques (acide fluorhydrique) à 70 %	5 t <i>Sob</i>	1131-2- b ^c	D
Dépôt de chlorates alcalins en emballage solide	20 t <i>Sob</i>	1200-2-C	D
Conditionnement de liquides halogénés Quantité traitée simultanément	200 l	251-2* 1175	D
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	-	-	-
- en réservoirs enterrés 6 x 60 m3 = 360 m3 : 5 = 72 m3	Volume pondéré	-	-
- en fûts : 130 x 200 = 26 m3 V = 386 m3	96 m3	253 B 1432 . 3.5)	D
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ère catégorie Débit maxi	<20 m3/h	1434 . 5) 261 bis	D
Dépôt de peroxydes organiques de catégorie 3 et de stabilité S3 quantité stockée maxi	2 t <i>Sob</i>	1212 5*b	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques	<150 t <i>20t*</i>	1155 3*	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts Volume de l'entrepôt	5000 < V < 50000 m3	1510	D

Article 5 : Prescriptions particulières

* nivel haut

5.1 Sources de pollution

Le fonctionnement des installations d'ORCHIDIS est à l'origine de plusieurs sortes de pollution que l'on peut récapituler de la sorte :

. Pollution de l'eau

- . eaux sanitaires (2,8 m3/j)
- . eaux résiduaires (2 m3/j en moyenne) constituées des eaux de lavage des récipients de conditionnement, des eaux de ruissellement des cuvettes de rétention et des eaux de neutralisation des vapeurs d'acide chlorhydrique.

. Pollution atmosphérique

- . Les rejets gazeux sont très réduits et constitués des seules vapeurs dues à la respiration des réservoirs.

. Déchets

- . Ils sont constitués des boues de la station de neutralisation du séparateur à hydrocarbures et de solution alcoolique usagée servant au lavage des fûts.

5.2 Prévention des pollutions

5.2.1. Définition des rejets

Tous les effluents liquides de l'établissement sont rejetés après traitement dans le réseau public d'assainissement de la ville.

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux rejetées doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

. Eaux vannes

Leur débit est d'environ 700 m³ par an, ce qui équivaut à 2,8 m³/j pour un total de 250 jours.

. Eaux résiduaires

Elles sont constituées par les eaux de lavages, les eaux de neutralisation et les eaux de ruissellement sur les surfaces en rétention.

Ces eaux sont toutes collectées et envoyées dans une station de neutralisation ou un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

Le volume moyen journalier est de 2 m³/j.

Le rejet par bûchée est autorisé à raison d'un volume de 20 m³/j maximum.

. Eaux pluviales

Elles proviennent des surfaces hors rétention du site.

5.2.2. Conditions de rejet

. Plans des réseaux

5.2.2.1. Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

5.2.2.2. Une comptabilité des volumes d'eau consommée et rejetée doit être tenue à jour.

. Rejet dans le réseau public d'assainissement

5.2.2.3. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

5.2.2.4. Les eaux provenant des secteurs de stockage, de manutention des minéraux, et de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être contaminés par déversement accidentel de produit doivent transiter par une station permettant leur contrôle et leur traitement éventuel avant rejet.

5.2.2.5. La conception de l'aire de dépotage et de conditionnement des liquides inflammables doit permettre de canaliser toutes les eaux ou égouttures vers un séparateur à hydrocarbures.

5.2.2.6. Sous réserve que leur qualité ne soit pas susceptible de nuire à la conservation de l'ouvrage, ni à ses conditions d'exploitation, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans le réseau public.

5.2.2.7. Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement doivent satisfaire aux normes de rejets suivantes :

- . PH compris entre 5,5 et 8,5 (Norme NF/T 90 006)
- . Température inférieure à 30°C (Norme NF/T 90 008)
- . MES : 600 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- . DCO (Norme NF/T 90 101) : 1 800 mg/l
- . Azote total (N) (Norme NF/T 90 110) : 150 mg/l
- . phosphore total (P) (Norme NF/T 90 023) : 50 mg/l

METAUX LOURDS

- . Zinc (Zn) (Norme NF/T 90 112) : 5,9 mg/l
- . Cuivre (Cu) (Norme NF/T 90 112 022) 2 mg/l
- . Nickel (Ni) (Norme NF/T 90 112) 1 mg/l
- . Chrome (Cr) (Norme NF/T 90 112) 1 mg/l
- . Plomb (Pb) (Norme NF/T 90 112 027) 1 mg/l
- . Sélénium (Se) (Norme NF/T 90 025) 0,2 mg/l
- . Cadmium (Ca) (Norme NF/T 90 112) 0,1 mg/l
- . Mercure (Hg) (Norme NF/T 90 113) 0,02 mg/l
- . Total métaux lourds (Cr + Cu + Ni + Zn) (Norme NF/T 90 112) : 8 mg/l

AUTRES PARAMETRES MINERAUX

- . Chlorures totaux (Cl) (Norme NF/T 90 014) 500 mg/l
- . Sulfates (SO₄) (Norme NF/T 90 009) 500 mg/l
- . Magnésium (Mg) (Norme NF/T 90 005) 100 mg/l
- . Fluor (F) (Norme NF/T 90 004) 15 mg/l
- . Aluminium (Al) (ASTM 8.57.79) 5 mg/l
- . Fer (Fe) (Norme NF/T 90 017) 5 mg/l
- . Sulfites (SO₃) 5 mg/l
- . Cobalt (Co) (Norme NF/T 90 112) 2 mg/l
- . Etain (Sn) (Norme NF/T 90 112) 2 mg/l
- . Nitrites (NO₂) (Norme NF/T 90 013) 1 mg/l
- . Arsenic (As) (Norme NF/T 90 026) 1 mg/l
- . Manganèse (Mn) (Norme NF/T 90 024) 1 mg/l
- . Sulfures (S) - 1 mg/l.
- . Chlore libre (Cl₂) (Norme NF/T 90 037 038) 1 mg/l
- . Antimoine (Sb) 0,2 mg/l
- . Chrome hexavalent (CrVI) (Norme NF/T 90 112) 0,1 mg/l
- . Cyanures (CN) (Norme NF/T 90 107-108) 0,1 mg/l
- . Argent (Ag) (Norme NF/T 90 112) 0,1 mg/l

AUTRES PARAMETRES ORGANIQUES

- . Huiles et graisses 150 mg/l
- HCT → . Hydrocarbures totaux (Norme NF/T 90 114) 15 mg/l
- . Détergents anioniques 10 mg/l
- . Détergents cationiques 3 mg/l
- . Phénols (Normes NF/T 90 109) 1 mg/l
- . Substances organochlorées (AOX) 2 mg/l
- . Pesticides (Norme NF/T 90 120) 0,05 mg/l
- . Solvants chlorés volatils 0,05 mg/l
- . Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) (Norme NF/T 90 203) 0,01 mg/l

5.2.3. Contrôle des rejets

5.2.3.1. Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet doit permettre, au point de rejet dans le réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

. Prélèvements de contrôle

5.2.3.2. Au point de rejet dans le réseau, l'exploitant doit constituer une fois par trimestre un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Sur chaque bâchée de 20 m³ et avant toute évacuation l'exploitant doit prélever un échantillon représentatif du volume stocké.

Sur cet échantillon doit être déterminé le pH dont la valeur doit être conforme à la prescription 5.2.2.7.

. Analyses

5.2.3.3. L'échantillon constitué en sortie de station doit faire l'objet le plus tôt possible après son prélèvement des déterminations suivantes par un laboratoire extérieur à l'entreprise :

- . PH
- . Température
- . MES
- . DCO
- . Hydrocarbures totaux

5.2.3.4. Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais.

Les résultats d'analyse du pH réalisée sur chaque bâchée doivent être consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter d'autres paramètres à la liste ci-dessus.

5.2.3.6. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé extérieur et aux frais de l'exploitant.

5.2.3.7. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - . débit
 - . température
 - . résistivité.

5.2.3.8. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1. La fosse de collecte de la station de neutralisation doit avoir un de ses compartiments maintenus vide en permanence pour réguler le débit de traitement en cas de fortes précipitations ou contenir un déversement accidentel au dépotage survenant sur une citerne routière.

Le volume de cette fosse doit être au minimum de 20 m³.

5.3.2. Le centre doit être équipé de volumes de rétention aptes à contenir les eaux et agents d'extinctions après un incendie.

A cet effet, le sol de l'entrepôt de stockage de produits inertes et de produits sensibles doit être conçu de telle façon que les eaux d'extinction s'évacuent par gravité vers la rétention du stockage minéraux, dont le volume doit être de 300 m³.

5.3.3. La zone de stockage sous auvent des hydrocarbures doit être pourvue d'une rétention étanche de 30 m³ communiquant avec une fosse enterrée de 5 m³.

5.3.4. Les zones de dépotage et de conditionnement des hydrocarbures doivent être reliées par une canalisation souterraine à la fosse enterrée de 5 m³ précitée.

5.4. Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement des Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone urbaine ou suburbaine	60	55	50

5.5. Déchets

5.5.1. Les déchets générés par les installations d'ORCHIDIS AQUITAINE sont constitués par les boues décantées dans la station de neutralisation, dans le déboureur séparateur à hydrocarbures et par les solutions de lavage usagées des fûts d'hydrocarbures.

5.5.2. Les boues sont éliminées dans un centre autorisé au titre de la Législation sur les Installations Classées.

5.5.3. Les déchets banals constitués de sacs, cartons, papiers, palettes et plastiques sont mis en benne de collecte et déposés en décharge de classe II par une entreprise spécialisée.

5.6. Prévention des risques particuliers

5.6.1. L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis, avant la mise en service des installations notamment à la Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie et à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.6.2. Le magasin de stockage des produits inertes, sensibles et à risques doit être équipé d'un système anti-intrusion avec connexion à une société de surveillance.

Handwritten note:
Fûts de lavage
fûts usagés
→ VILLARTE

5.7. Dispositions particulières applicables au stockage enterré de liquides inflammables

5.7.1. Le stockage enterré de liquides inflammables est constitué de 6 réservoirs double-enveloppe de 60 m³ unitaire.

Ils sont subdivisés en compartiments de 7 à 35 m³.

5.7.2. Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Un rapport d'organisme agréé constatant le respect de ces règles doit être établi avant toute mise en service.

5.7.3. Conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables

5.7.3.1. Domaine d'application

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie, relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

5.7.3.2. Emplacement des réservoirs enterrés

L'emplacement des réservoirs double-enveloppe et la dalle éventuelle qui les couvre doivent être étanches et construits en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'ils seront appelés à supporter.

Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

5.7.3.3. Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie doivent être contenus dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512,

5.7.3.4. Construction des canalisations

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

5.7.3.5. Protection contre la corrosion

Toutes précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

5.7.3.6. Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bar.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bar doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir doit être réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bar sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibar.

5.7.4. Renouvellement de l'épreuve

5.7.4.1. L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 5.7.3.6. :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

* 5.7.4.2. L'épreuve des réservoirs double-enveloppe enfouis doit être renouvelée périodiquement en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des établissements classés.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibar en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve doivent être effectués dans les conditions fixées par l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

5.7.4.3. Réservoirs double enveloppe

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir double-enveloppe enfoui doit avoir lieu vingt cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

5.7.5. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le dépôt enterré étant constitué de plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt doivent être interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

5.7.6. Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

5.7.7. Mise à la terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

5.7.8. Jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par <<pige>> ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, l'orifice du jaugeage par <<pige>> ne doit pas déboucher dans les locaux occupés.

5.7.9. Canalisations

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, doivent être placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui doivent être remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

La vérification de l'étanchéité des canalisations doit être effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 5.7.3.6..

Pour une canalisation traversant un mur, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

5.7.10. Canalisations de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Pour les dépôts de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds est interdit.

5.7.11. Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

5.7.12. Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, pour le dépôt enfoui.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté (est considéré comme <<de sûreté>> le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application).

5.7.13. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds.

5.7.14. Contrôle des fuites

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant doivent être portées sur le registre visé à l'article 5.7.19..

5.7.15. Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

5.7.16. Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles doit être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuves, mentionnés aux articles 5.7.3.6. ou 5.7.4 doivent faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 5.7.3.6. doit faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai doivent être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 5.7.12. doivent être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture des installations classées.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve doit également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suit la date de l'épreuve.

5.7.17. Matériel d'incendie

Deux extincteurs homologués NF.M.I.H. 55 B, au moins, doivent être installés. Ils doivent être du type B.

Ces extincteurs doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt doit être pourvu de sable ou absorbants en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

5.7.18. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

5.7.19. Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 5.7.14., ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements Classés.

5.7.20. Contrôle de remplissage

Les réservoirs enterrés installés doivent être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 5.7.15.

5.7.21. Réservoirs <<hors service>>

Les réservoirs enterrés abandonnés doivent être vidés et neutralisés (remplissage de sable, béton maigre, etc...) ou être retirés du sol après dégazage.

5.8. Dispositions particulières applicables au stockage aérien de liquides inflammables

5.8.1. Le stockage aérien de liquides inflammables est réalisé sous un auvent. Ces produits sont conditionnés en fûts de 200 litres.

La quantité maximum entreposée est de 130 fûts, ce qui représente un volume de 26 m³.

5.8.2. L'accès du dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

5.8.3. Le local doit être largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

5.8.4. La couverture du auvent doit être incombustible.

5.8.5. Réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

5.8.6. Protection contre l'incendie

Toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

5.8.7. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

5.8.8. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

5.8.9. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55B, la capacité du dépôt étant inférieures à 500 m³.
- deux robinets d'incendie armés avec émulseurs installés aux deux extrémités de l'auvent de stockage.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

5.8.10. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

5.8.11. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

5.9. Dispositions particulières applicables au bâtiment à usage d'entrepôt

DEFINITIONS

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens du présent arrêté les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables de 1ère catégorie ainsi que les produits explosibles.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 253 de la nomenclature des Installations Classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

5.9.1. Conception du dépôt

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses.

En particulier, le stockage de produits explosif est interdit;

5.9.2. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure au minimum.

5.9.3. Afin de séparer les produits sensibles des produits inertes, un mur coupe-feu de degrés 4 h dépassant la toiture de 1,20 m, et une porte de communication de résistance au feu 2 h doivent être mis en place.

5.9.4. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (JO NC du 1er Décembre 1983).

5.9.5. Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

5.9.6. Les exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Leur dispositif d'ouverture doit être à commande manuelle et automatique.

5.9.7. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

5.9.8. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

5.9.9. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

5.9.10. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

5.9.11. La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

5.9.12. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposées des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage,...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

5.9.13. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

5.9.14. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessous, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

5.9.15. Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heure.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-porte pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

5.9.16. Conditions de stockage dans l'entrepôt

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

5.9.17. Les produits incompatibles entre-eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre-eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

5.9.18. Toute opération de transvasement ou de reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

5.9.19. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés et de telle sorte qu'il ne gêne pas la fermeture des portes coupe-feu.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc..) forment des blocs limités de la façon suivantes :

- surfaces maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espace entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Le gerbage des palettes doit être organisé de telle sorte à ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

5.9.20. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

5.9.21. Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux dispositions applicables aux déchets.

5.9.22. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.10. Dispositions particulières applicables aux cellules spécialisées réservées aux produits présentant des risques spécifiques

5.10.1. Des cellules sont aménagées spécifiquement pour les produits suivants :

- une cellule pour le stockage du chlorate de soude et du permanganate de potassium
- une cellule pour le stockage de cyanure de sodium de tétrachlorure de carbone et de chloroforme
- une cellule pour l'acide chromique et l'acide fluorhydrique à 70 %
- une cellule pour les peroxydes organiques.

5.10.2. Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne doivent pas être surmontées par d'autres niveaux.

5.10.3. Elles doivent être conçues et affectées de manière à tenir compte des réactions dangereuses et des produits incompatibles avec l'eau ou entre eux.

5.10.4. Les cellules réservées aux produits susceptibles de générer des conditions explosibles doivent s'ouvrir vers l'extérieur du bâtiment permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La cellule des peroxydes est isolée des autres cellules et de l'entrepôt des produits sensibles par un mur plein coupe-feu de degré 6 heures.

5.10.5. Les cellules contenant les autres produits doivent être construites en parois coupe-feu de degré 4 heures, avec porte coupe feu de degré 2 heures.

5.10.6. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

5.10.7. Une réserve de vêtements de protection et un masque à gaz d'un modèle agréé doivent être disposés à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

5.10.8. Il est interdit de faire du feu, de pénétrer dans ces cellules avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans chaque cellule.

5.10.9. Une pancarte doit indiquer visiblement la nature de chaque stockage et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

5.11. Stockage des peroxydes organiques

5.11.1. Le dépôt doit être affecté au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

5.11.2. Le dépôt doit être maintenu en état constant de propreté et tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt.

5.11.3. Le personnel chargé du dépôt doit être spécialement instruit des dangers présentés par ces substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

5.11.4. Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtement, etc..) adéquat et en quantité suffisante doit être mis à la disposition du personnel.

5.11.5. Une consigne doit être rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits
- le port de l'équipement de protection et de sécurité
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

5.12. Stockage du chlorate de soude et du permanganate de potassium

5.12.1. Le local doit être bien ventilé sans générer d'inconfort pour le voisinage.

5.12.2. Les chlorates ou produits chloratés doivent être conservés uniquement en emballages d'origine et doivent être hermétiquement fermés.

5.12.3. Le dépôt doit être toujours maintenu en parfait état de propreté.

5.12.4. Des espaces libres suffisants entre les lots doivent être maintenus pour faciliter la circulation.

5.12.5. Les fûts ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

5.12.6. L'accès du local doit être libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets sciures et copeaux de bois, chiffons gras etc...

5.12.7. Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

5.12.8. Le stockage doit être éloigné des sources de chaleur. Il ne doit renfermer aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés.

5.12.9. En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol doit être noyé, isolé et conservé en attente d'une destruction appropriée.

5.13. Stockage d'acide fluorhydrique à 70 % et d'acide chromique

5.13.1. Le dépôt doit être largement ventilé vers l'extérieur. Cette ventilation ne doit pas générer d'inconfort pour le voisinage.

5.13.2. Le sol du dépôt doit être aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu doit se faire uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium.

5.13.3. L'installation électrique doit être spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

5.13.4. Seuls des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée sont admis.

5.13.5. De fréquentes visites doivent être effectuées afin de constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

5.13.6. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux doit être immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconfort pour le voisinage.

5.13.7. Il est interdit de se livrer à l'intérieur de la cellule à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui peuvent être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

5.13.8. On doit disposer en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans les récipients emmagasinés.

5.14. Stockage du cyanure de sodium, du tétrachlorure de carbone, du chloroforme.

5.14.1. Le sol de la cellule de stockage doit être imperméable et légèrement incliné dans la direction d'un dispositif de récupération.

5.14.2. Le stockage doit s'effectuer à l'abri de la lumière, de la chaleur, de l'humidité et dans des locaux bien ventilés.

5.14.3. Les récipients doivent être soigneusement fermés et étiquetés.

5.15. Dispositions lutte incendie du bâtiment à usage d'entrepôt

5.15.1. La conception et l'exploitation des cellules spécialisées réservées aux produits présentant des risques spécifiques en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie doivent tenir compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

5.15.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des accès <<voie échelle>> doivent être prévus pour chaque façade accessible.

5.15.3. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux et dans le dépôt de produits sensibles.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

5.15.4. Extinction

. Des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles

. Des générateurs hauts foisonnements dans l'entrepôt à produits sensibles doivent être installés en partie haute, face aux allées de circulation. L'installation doit permettre de remplir le volume de l'entrepôt en 10 minutes. La réserve d'émulseur spécifique doit être calculée sur une base de temps de 20 mn.

L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

5.15.5. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

5.15.6. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans des locaux administratifs ou sociaux séparés par des zone de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

En cas de défaillance des installations fixes, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir se connecter depuis l'extérieur du stockage sur le réseau incendie de la ville constitué de 2 bornes incendie (sortie en diamètre 100), délivrant chacune un débit de 60 m³/h.

Des demi raccords sapeurs pompiers sont à prévoir ainsi qu'un injecteur proportionneur d'émulseur facilement accessible.

Les réserves de produits émulseurs doivent être stockées dans des zones aisément accessibles en toutes circonstances.

Le bâtiment doit être équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

5.15.7. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

5.15.7. Maintenance et entretien

. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc;.. sont regroupés hors des allées de circulation.

5.15.8. Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions suivantes :

- une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries de chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

5.15.9. Matériels et équipements électriques

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.16. Dispositions particulières applicables au stockage des minéraux liquides

. Cuves de stockage

5.16.1. Elles doivent être placées dans des cuvettes de rétention

. Cuvettes de rétention

5.16.2. Elles doivent remplir les conditions de l'article 6.2.4. des prescriptions générales.

Pour éviter toute réaction dangereuse ou d'incompatibilité entre les familles de produits, les cuvettes de rétention des bacs de stockage doivent être distinctes et réalisées en matériau résistant aux produits.

. Stockage de formol et d'acide acétique

5.16.3. Une rétention spécifique au formol et à l'acide acétique doit être réalisée. Son volume doit être au moins égal à 29 m³ et le revêtement résistant aux acides.

. Stockage des bases (lessive de soude)

5.16.4. Le stockage et la cuvette de rétention des bases doivent être matériellement séparés des acides par un muret de séparation apte à éviter tout écoulement accidentel du produit basique concerné dans la cuvette de rétention des acides.

. Stockage des produits inorganiques

5.16.5. Les cuves spécifiquement affectées au stockage de l'hypochlorite de sodium et du chlorite de sodium doivent être aussi éloignées que possible des cuves de stockage des acides.

5.16.6. Dans le but d'assurer une protection thermique de cette zone en cas d'incendie sur le secteur de stockage aérien de liquides inflammables (auvent), l'exploitant doit disposer d'un moyen efficace et de mise en oeuvre rapide.

devenir
h/ta

5.17. Aires et installation de remplissage et de conditionnement des produits minéraux liquides

L'ensemble des écoulements accidentels de ces produits doivent être canalisés vers la station de neutralisation du site. A cet effet les aires de conditionnement doivent être réalisées en un matériaux résistant aux produits et de pente suffisante vers la citerne de neutralisation.

5.18. Installation et aire de remplissage et de conditionnement de liquides inflammables

. Installation

5.18.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution ou interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

5.18.2. La partie de l'appareil de conditionnement où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

5.18.3. Les appareils de conditionnement doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

5.18.4. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 Litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

5.18.5. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

5.18.6. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

5.18.7. Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond doit constituer un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

5.18.8. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

5.18.9. L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de l'appareil de conditionnement.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

. Aire de conditionnement

5.18.10. L'aire de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent avant leur rejet être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Article 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

6.1.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2 Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu nature.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage, notamment au cours des arrêts annuels d'entretien, doivent être conduites de manière à ce que les dépôts et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Il doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.2.5. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6.3. Prévention du bruit

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Contrôle des prélèvements d'eau

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

6.6. Prévention des risques

6.6.1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6.2. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.6.3. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes des exercices incendies ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent d'être consignés sur le registre prévu à la condition 6.6.1. ci-dessus.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture du dépôt un exercice de défense incendie sera organisé.

6.6.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être entretenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.6.5. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.6.6. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.6.1. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre II) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Registre et Transmissions

Trimestriel : L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif d'élimination des déchets produits par ses installations dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985, ainsi que les résultats des analyses de contrôle des effluents rejetés au réseau public prévues aux prescriptions 5.2.3.2. et 5.2.3.3.

Annuel : L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial ouvert en application des articles 6.6.1, 6.6.4, 6.6.5 et 6.6.6 ci-dessus.

<> <>

<>

Titre II - Dispositions Générales

DISPOSITION 1 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BORDEAUX qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

DISPOSITION 2 - Monsieur le Maire de BORDEAUX est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

DISPOSITION 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bordeaux,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 1993**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON

Marcel PERES